



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2020-222

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Académie ROUEN

76-2020-10-28-003 - Arrêté de subdélégation de signature DSDEN (3 pages) Page 4

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-06-005 - DECISION DU 26 OCTOBRE 2020 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA BETHUNE » A NEUFCHATEL-EN-BRAY (76270) (5 pages) Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-11-05-003 - Arrêté du 5 novembre 2020 - aot n°543 - Terrasse du restaurant "Le repaire des Pirates" - Plage d'Etretat (7 pages) Page 14

76-2020-11-05-007 - Arrêté réglementant les activités cynégétiques et portant sur la mise en oeuvre des dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (6 pages) Page 22

76-2020-11-04-005 - GONFREVILLE L'ORCHER_requalification aire stationnement et aire stockage_ets PHILIPPE_4 11 2020 (5 pages) Page 29

76-2020-11-04-004 - TOUFFREVILLE LA CABLE_création lotissement rue des chênes_comcom port jérôme_4 11 2020 (5 pages) Page 35

76-2020-10-28-004 - YVETOT_création du lotissement "le clos des fées"_NEXITY_28 10 2020 (5 pages) Page 41

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-10-20-007 - récépissé CHOUYA 76 (1 page) Page 47

76-2020-10-29-005 - récépissé SAINT SANS 76 (1 page) Page 49

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

76-2020-11-09-001 - Arrêté relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Seine-Maritime (11 pages) Page 51

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-11-10-001 - Arrêté médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 4 décembre 2020 (5 pages) Page 63

76-2020-11-02-010 - Arrêté modificatif Médaille d'honneur du travail Promotion 14 07 2020 (3 pages) Page 69

76-2020-11-02-009 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale Arrêté modificatif Promotion 14 07 20 (2 pages) Page 73

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-11-10-006 - Arrêté du 10 novembre 2020 portant surclassement démographique de la commune du Tréport (2 pages) Page 76

76-2020-11-10-005 - ARRETE HABILITATION FUNERAIRE BERTHELOT - 13-15 rue de l'Eglise - 76220 GOURNAY EN BRAY (2 pages)	Page 79
76-2020-11-10-004 - Arrêté habilitation funéraire PFM BERTHELOT - 6 rue Saint-Pierre 76220 GOURNAY EN BRAY (2 pages)	Page 82
76-2020-11-12-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire MONJANEL - 10 rue Malherbe à ROUEN. (2 pages)	Page 85
76-2020-11-05-006 - Arrêté portant report de l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Bouville (2 pages)	Page 88
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2020-11-10-002 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)	Page 91
76-2020-11-06-003 - Avis défavorable 2020-04 de la CDAC du 29 octobre 2020 - Lidl au Havre (3 pages)	Page 95
76-2020-11-06-004 - Avis favorable 2020-05 de la CDAC du 29 octobre 2020 concernant la création d'un E.Leclerc Drive à Dieppe (5 pages)	Page 99
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC	
76-2020-11-06-001 - 2020 11 06 - Arrêté modificatif Promat' Formation SSIAP Sécurité incendie (4 pages)	Page 105
76-2020-11-06-002 - 2020 11 06 - Arrêté modificatif Adéquation Formation SSIAP Sécurité incendie (4 pages)	Page 110
76-2020-11-03-005 - AP du 3-11-2020 autorisant certains secouristes des AASC et sapeurs pompiers à réaliser le prélèvement nasopharyngé ou salivaire détection du SARS-CoV-2 dans le 76 (2 pages)	Page 115

Académie ROUEN

76-2020-10-28-003

Arrêté de subdélégation de signature DSDEN



**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités
à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime**

**Le directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services
départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime,**

- Vu les articles R 222-19-3, D220-20 du code de l'Éducation
- Vu l'article R 222-1 du code de l'Éducation
- Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'Éducation
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;

- Vu l'arrêté du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'Éducation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu le décret n°2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret en date du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20-010 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 portant nomination de directeurs académiques des services départementaux adjoints ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2018 portant nomination de Madame Caroline BOUHELIER dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2020 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'Education nationale de la Seine-Maritime en matière de gestion de personnels et de l'affectation des élèves dans les collèges et lycée ainsi que dans les sections et classes internationales.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de signature est donnée à Madame Caroline BOUHELIER, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes, circulaires et directives à l'exception des décisions d'attribution ou de retrait de moyens concernant le premier et le second degré.

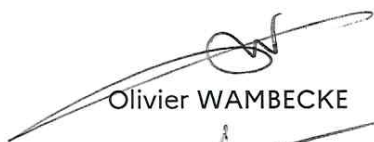
Article 2 : Autorisation de signature est donnée aux chefs des services administratifs de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale à l'effet de signer dans leurs domaines de compétences respectifs les actes non décisives ne faisant pas grief.

Article 3 : Autorisation de signature est donnée aux directeurs académiques adjoints des services de l'Éducation nationale à l'effet de signer, en cas d'empêchement du directeur académique des services de l'Éducation nationale les actes relevant de leurs domaines de compétence.

Article 4 : Autorisation de signature est donnée à l'adjoint au directeur académique des services de l'Éducation nationale chargé du 1^{er} degré, en cas d'empêchement du directeur académique des services de l'Éducation nationale les actes relevant de son domaine de compétence.

Article 5 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 28 octobre 2020




Olivier WAMBECKE



Michaël DECOOL



Nathalie ALCINDOR



Serge FREULET



Caroline BOUHELIER



Anne BONNEHON



Sandrine VILMUS



Bertrand FOUGERE



Hervé MIGNOT

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-06-005

**DECISION DU 26 OCTOBRE 2020 PORTANT
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DE LA BETHUNE » A
NEUFCHATEL-EN-BRAY (76270)**

**DECISION DU 26 OCTOBRE 2020 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE DE LA BETHUNE » SISE 22 GRANDE RUE NOTRE DAME
A NEUFCHATEL-EN-BRAY (76270)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1^o du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 30 décembre 1942 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie sise 14 rue Foch à NEUFCHATEL-EN-BRAY (licence n° 84) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 19 janvier 1979 d'enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 621 de l'officine de pharmacie sise 22 Grande Rue Notre Dame à NEUFCHATEL-EN-BRAY, (licence n° 84) ;

VU la déclaration préalable de début d'exploitation de Monsieur Bertrand NODITZA, en vue d'exploiter l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BETHUNE » à NEUFCHATEL-EN-BRAY (76270) 22 Grande rue Notre Dame, à compter du 22 décembre 2014 ;

VU la décision du 2 octobre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 2 octobre 2020 ;

VU le certificat d'inscription du 18 novembre 2014 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Monsieur Bertrand NODITZA, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10100004299, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BETHUNE » située 22 Grande rue Notre Dame à NEUFCHATEL-EN-BRAY (76270) ;

VU la demande de transfert du 29 juin 2020, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BETHUNE », représentée par Monsieur Bertrand NODITZA, sise 22 Grande rue Notre Dame à NEUFCHATEL-EN-BRAY (76270) vers le 1A route de Gaillefontaine à NEUFCHATEL-EN-BRAY (76270) et réputée complète le 7 juillet 2020 ;

VU les courriers du 7 juillet envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU le certificat de numérotation du 4 août 2020 délivré par la mairie de NEUFCHATEL-EN-BRAY (76270) transmis à l'Agence régionale de santé de Normandie le 11 août 2020 par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BETHUNE », attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie : 1A route de Gaillefontaine 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY ;

VU les mails des 11 août 2020, 2 septembre 2020, 13, 14 et 26 octobre 2020 du conseil de Monsieur Bertrand NODITZA, en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date des 24 juillet 2020, du 12 et 26 octobre 2020 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 4 septembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 10 septembre 2020 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 26 octobre 2020 ;

VU l'avis réputé rendu, selon l'article R.5125-2 du code de la santé publique, du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BETHUNE », implantée 22 Grande rue Notre Dame à NEUFCHATEL-EN-BRAY (76270), est demandé en vue d'une installation vers le 1A route de Gaillefontaine à NEUFCHATEL-EN-BRAY (76270) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de NEUFCHATEL-EN-BRAY (76270), où le transfert est projeté, est de 4737 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune de NEUFCHATEL-EN-BRAY est desservie par deux officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'origine de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BETHUNE » est situé au centre-ville de la commune de NEUFCHATEL-EN-BRAY, comportant deux officines de pharmacie distantes de 80 mètres à pied actuellement ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BETHUNE » est situé à proximité de zones résidentielles, de la Maison de santé du Pays Neufchâtelois et du centre hospitalier Fernand Langlois, à 550 mètres à pied et en voiture du lieu d'origine ;

CONSIDERANT QUE l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE NODITZA », de titulaire Madame Faustine NODITZA, la plus proche du lieu de transfert envisagé, sise 2 Grande rue Notre Dame à NEUFCHATEL-EN-BRAY (76270), à 80 mètres à pied de l'emplacement actuel de la SELARL « PHARMACIE DE LA BETHUNE » par des trottoirs aménagés et des passages protégés, permet également l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du centre-ville et se retrouve à 650 mètres à pied ou en voiture du lieu de transfert de cette dernière ;

CONSIDERANT QUE les autres officines de pharmacie les plus proches des communes avoisinantes de LONDINIÈRES (76660), SAINT-SAENS (76680), GAILLEFONTAINE (76870), SERQUEUX (76440), FORGES-LES-EAUX (76440), FOUCHARMONT (76340), LES GRANDES VENTES (76950), situées à plus de 14 km en voiture du lieu d'implantation actuel de la SELARL « PHARMACIE DE LA BETHUNE », se retrouvent à la même distance à 550 mètres près du lieu d'origine de la SELARL « PHARMACIE DE LA BETHUNE », après transfert de cette dernière ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BETHUNE », à 550 mètres à pied ou en voiture au sein d'un quartier proche du centre-ville, au croisement d'un lotissement d'habitations (Parc de l'Alouette), du quartier « Les Mille Pieds » doté d'immeubles d'habitations et à proximité de la Maison de santé du Pays Neufchâtelois et du centre hospitalier, permet une meilleure répartition des deux officines de pharmacie au sein de la commune de NEUFCHATEL-EN-BRAY, pour un service rendu à la population plus adapté ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert très visible de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BETHUNE » dispose pour son accessibilité outre des trottoirs et passages protégés entre l'emplacement actuel 22 Grande rue Notre Dame et celui projeté, 1A route de Gaillefontaine, d'un parking de 20 emplacements de stationnement dont 2 emplacements de stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) à proximité immédiate de l'officine de pharmacie transférée ; qu'il garantit un accès permanent du public et permet d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE l'accès piétons se réalise depuis le parking jusqu'à l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BETHUNE », proche du centre-ville de la commune de NEUFCHATEL-EN-BRAY, dessert une population résidente déjà approvisionnée par la SELARL « PHARMACIE DE LA BETHUNE », qu'il n'y a pas d'abandon de la clientèle d'autant que le service de livraison à domicile sur demande de patients nécessiteux est maintenu et qu'il s'agit d'un transfert de proximité intra communal ;

CONSIDERANT QUE le quartier d'implantation de la SELARL « PHARMACIE DE LA BETHUNE » est principalement délimité à l'ouest par la rue du Mesnil jusqu'aux limites de la commune au sud, par la rue Poissonnière et la rue des Cordelières jusqu'à la D1314, par la route de Londinières au nord jusqu'aux limites de la commune, et à l'est par les limites communales ; que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le local actuel, sans possibilité d'aménagement, ne dispose pas d'emplacements de stationnement réservés aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) à proximité, qu'il ne répond pas de manière optimale aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ; qu'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les nouveaux locaux ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE LA BETHUNE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BETHUNE », représentée par Monsieur Bertrand NODITZA, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 22 Grande rue Notre Dame à NEUFCHATEL-EN-BRAY (76270) vers le 1A route de Gaillefontaine à NEUFCHATEL-EN-BRAY (76270), est accordée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000708 et se substitue à la licence n° 76#000084 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

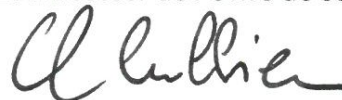
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 26 octobre 2020

Pour le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-11-05-003

Arrêté du 5 novembre 2020 - aot n°543 - Terrasse du
restaurant "Le repaire des Pirates" - Plage d'Etretat

*Arrêté Préfectoral portant aot du Dpm pour la terrasse du restaurant " Le repaire des Pirates" sur
la plage d'Etretat pour le compte de la S.A.R.L "EFB"*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 2020

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME POUR LA TERRASSE DU RESTAURANT « LE REPAIRE DES PIRATES » SUR LA
PLAGE D'ETRETAT POUR LE COMPTE DE LA S.A.R.L « EFB » – AOT N°543**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 30 août 2020, par laquelle la S.A.R.L « EFB », rue du Général Leclerc, 76 790 ETRETAT représentée par M. Franck BEAUDET sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la digue promenade d'Etretat accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 4 février 2016.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2122-1-3 alinéa 4, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 3 septembre 2020
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de la ville d'Etretat en date du 10 septembre 2020
- Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime en date 9 septembre 2020
- Vu l'extrait Kbis de la S.A.R.L « EFB » au 30 juin 2020
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 22 octobre 2020 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 22 octobre 2020 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La S.A.R.L « EFB », rue du Général Leclerc, 76790 ETRETAT représentée par M. Franck BEAUDET (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue d'exploiter une terrasse de restaurant ouverte aménagée, au droit du restaurant « le Repaires des Pirates » sur la digue promenade d'Etretat comprenant des chaises, tables, parasols, planchers et pare-vents.

Caractéristiques générales :

La surface totale occupée (correspond à une terrasse non couverte) : 96,66 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 14 mars 2009 par arrêté du 12 mars 2009.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle calculée dans les conditions suivantes :

1^{er} élément : 1 067 euros

2^e élément : correspond à 1 % du chiffre d'affaires hors taxe

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

Le montant de la redevance annuelle est de 1 067 euros à titre d'acompte dans l'attente de la communication du chiffre d'affaires hors taxe.

La redevance est payable d'avance dès réception de l'avis de paiement à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 254 232776** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Conformément à l'article L2122-3, elle est accordée à titre précaire et révoquée, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Conformément à l'article L2122-1-3 alinéa 4 du CGPPP, cette demande d'occupation du domaine public maritime liée à une exploitation économique déroge à la mise en publicité.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2025, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime couvre une période s'étendant du 1^{er} mars au dernier week-end des vacances de la Toussaint de chaque année.

Les phases d'installation et de repli exclues de la période définie ci-dessus sont admises une semaine avant/après la période autorisée.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

À l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 1 mois.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 5 novembre 2020

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

6/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

brasserie repaire pirates



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 12' 07" E
Latitude : 49° 42' 29" N

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-11-05-007

Arrêté réglementant les activités cynégétiques et portant sur la mise en oeuvre des dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts



05 NOV. 2020

ARRÊTÉ DU

**REGLEMENTANT LES ACTIVITES CYNEGETIQUES ET PORTANT SUR LA MISE EN
ŒUVRE DES DÉROGATIONS AU CONFINEMENT EN MATIÈRE DE RÉGULATION DE LA
FAUNE SAUVAGE ET DE DESTRUCTION D'ESPÈCES ANIMALES SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS**

Préfecture de la Seine-Maritime

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu les instructions du ministère de la transition écologique aux préfets en date du 31 octobre 2020, relative à la mise en œuvre des dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 modifié fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2020-2021 ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ainsi que leurs modalités de destruction ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la chambre d'agriculture par courrier en date du 2 novembre 2020
- Vu l'avis de la CDCFS de la Seine-Maritime en date du 4 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la FDC76 en date du 5 novembre 2020.

CONSIDÉRANT :

- la situation d'urgence sanitaire
- la nécessité de maintenir, y compris en période de confinement, la régulation de la faune sauvage et notamment le grand gibier (sangliers et cervidés), responsable d'importants dégâts aux prairies, cultures agricoles, forestières et aux biens ainsi que celle exercée par les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, ;
- les objectifs nationaux de prélèvements de 500 000 sangliers d'ici la fin 2020 ;
- la nécessaire mobilisation du monde cynégétique pour atteindre ces objectifs.

ARRÊTE

Article 1er :

Par décret du 29 octobre 2020 les activités cynégétiques sont suspendues en raison de l'impossibilité de déplacement inhérente à la crise sanitaire. En particulier pendant la période de confinement ne peuvent être réalisés :

- la pratique de l'agrainage ;
- le tir à l'approche ;
- la vénerie ;
- les activités de chasse de loisir.

Par dérogation des actions de régulations peuvent être autorisées sur demande de l'autorité administrative au titre des missions d'intérêt général. Ces actions dérogatoires et leur cadre d'exécution sont décrites aux articles suivants.

Article 2ème :

Les actions de chasse des espèces sanglier, cervidés (chevreuil et cerf) sont autorisées durant toute la période de confinement fixée par l'autorité administrative et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020. Ces prélèvements pourront prendre la forme de battues ou de tir à l'affût dans les conditions fixées par les arrêtés spécifiques à la pratique de la chasse et à la régulation des espèces animales classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime.

La régulation du pigeon ramier et des corvidés (corbeau freux et corneille noire) est autorisée à tir, à l'affût et à poste fixe individuel matérialisé de mains d'homme est autorisée sous réserve qu'elle soit exercée à proximité immédiate de parcelles cultivées

Les actions individuelles de piégeage par les piégeurs agréés, et dans les conditions fixées par la réglementation, sont possibles uniquement pour les espèces animales classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département.

Article 3ème :

Les actions de chasse et de régulation prévues à l'article 2 ci-dessus constituent des missions d'intérêt général au sens du 8° de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 4ème :

Chaque participant à l'une de ces opérations de chasse ou de régulation, y compris les conducteurs éventuels de chiens de sang, devra être muni des pièces suivantes :

- * carte d'identité,
- * permis de chasse validé,

* attestation de déplacement dérogatoire remplie en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » accompagnée du présent arrêté préfectoral.

* le cas échéant un mail d'invitation précisant les date et lieu de l'action de chasse ou de prélèvement.

Article 5ème :

Avant le 31 décembre 2020, les *minimas* de prélèvements par espèce et par zone de gestion sont les suivants.

Sanglier : 5000 individus pour l'ensemble du département comprenant a minima 40 % de femelles adultes. Tout sanglier vu et identifié comme tel et pouvant être tiré en toute sécurité doit être prélevé. Des contrôles inopinés de réalisation des objectifs de prélèvement seront effectués par les autorités administratives.

Cervidés :

Les objectifs de prélèvement correspondent à 50 % des minimas de plan de chasse, soit par zone de gestion :

Zone de gestion chevreuil/ Massif à cerf	Minimas à réaliser
A	49
B	75
C	315
D	68
E	113
F	45
G	83
H	45
I	23
J	57
K	98
L	132
M	188
N	38
O	49
P	199
Q	64
R	34
S	150
Massif à cerf Lyons	26
Massif à cerf Eawy	60
Massif à cerf Roumare	70

Les espèces animales, classées dans le département comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sont régulées sans quota.

Article 6ème :

Les organisateurs de battues doivent faire une déclaration préalable dans les meilleurs délais et au plus tard avant le commencement de l'action de régulation par mél, à l'adresse suivante :

sd76@ofb.gouv.fr

Article 7ème :

Dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur , la déclaration des tableaux de chasse est obligatoire dans les 72 heures auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime. Le mercredi de chaque semaine, la fédération transmet un bilan des prélèvements par commune et par zone de gestion, ainsi que les dégâts déclarés aux cultures aux services de la direction départementale des territoires et la mer. La fédération transmettra également l'état des prélèvements à date de la campagne cynégétique précédente.

Article 8ème :

Les conditions sanitaires à respecter lors de ces actions sont celles spécifiées dans le décret du 29 octobre 2020 pré-cité relatives à la distanciation physique, aux précautions à prendre par les personnes vulnérables définies par les textes réglementaires et aux mesures d'hygiène ainsi que celles qui figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Chaque organisateur devra enregistrer, de manière exhaustive, l'ensemble des participants et leurs coordonnées sans obligation de signatures individuelles.

L'ensemble des déplacements devra se faire obligatoirement masqué.

Les moments de convivialité, en particulier les repas pré et post chasse, ainsi que les regroupements hors actions de chasse sont interdits.

Article 9ème :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

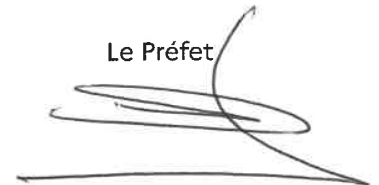
Article 10ème :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Rouen, le

05 NOV. 2020

Le Préfet



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/4



ANNEXE A L'ARRÊTÉ REGLEMENTANT LES ACTIVITES CYNEGETIQUES ET PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DÉROGATIONS AU CONFINEMENT EN MATIÈRE DE RÉGULATION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE DESTRUCTION D'ESPÈCES ANIMALES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Préfecture de la Seine-Maritime

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Conditions sanitaires à respecter dans le cadre des chasses et des actions de régulation durant la période de confinement :

- **Respect des règles sanitaires générales pour la Seine-Maritime :**
 - Lavez-vous fréquemment les mains. Utilisez du savon et de l'eau, ou une solution hydroalcoolique.
 - Tenez-vous à distance de toute personne qui tousse ou éternue.
 - Portez un masque .
 - Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
 - En cas de toux ou d'éternuement, couvrez-vous le nez et la bouche avec le pli du coude ou avec un mouchoir.
 - Restez chez vous si vous ne vous sentez pas bien.
 - Consultez un professionnel de santé si vous avez de la fièvre, que vous toussez et que vous avez des difficultés à respirer.
 - Prévenez le professionnel de santé par téléphone au préalable. Il pourra ainsi vous orienter rapidement vers l'établissement de santé adéquat. Cela vous protège, et empêche la propagation des virus et d'autres infections.

- **Conditions sanitaires particulières à respecter dans le cadre des chasses ou des opérations de régulation :**
 - Tout type de regroupement dans la phase de préparation de l'acte de régulation, pendant l'acte de régulation et après l'acte de régulation (découpe du gibier, partage de gibier, repas, etc.) est proscrit.
 - Pour les déplacements en véhicule sur le territoire de chasse, toutes les personnes devront porter un masque.
 - Comme pour toutes les autres activités de plein air, le chasseur ne porte pas le masque pendant l'acte de régulation, mais il doit avoir en sa possession un masque en cas de contrôle. Le masque est porté jusqu'à ce que le chasseur se rende à son poste où commence le rabat pour les chasses en battue. Chaque participant est muni de masques et de gel hydroalcoolique. L'organisateur de chasse doit être en capacité de fournir des masques et du gel hydroalcoolique en cas de besoin.
 - L'organisateur de chasse relèvera les noms et téléphones de chacun des participants.

- **Pour la préparation de la venaison (éviscération, découpage, distribution) le masque est obligatoire, les règles de distanciation sociale seront respectées, et tout rassemblement sera proscrit.**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-11-04-005

GONFREVILLE L'ORCHER_requalification aire
stationnement et aire stockage_ets PHILIPPE_4 11 2020



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Etablissements PHILIPPE
50 route d'Oudalle
76700 GONFREVILLE L'ORCHER**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : requalification aire stationnement,
aire stockage, reconstruction bâtiment sur la commune de
GONFREVILLE-L'ORCHER
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2020-00121/ML

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 04 novembre 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**requalification aire stationnement, aire stockage, reconstruction bâtiment sur la commune de
GONFREVILLE-L'ORCHER**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 février 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Gonfreville-L'Orcher pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

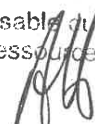
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
REQUALIFICATION AIRE STATIONNEMENT, AIRE STOCKAGE, RECONSTRUCTION
BÂTIMENT
COMMUNE DE GONFREVILLE-L'ORCHER

DOSSIER N° 76-2020-00121
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 février 2020, présenté par les établissements PHILIPPE, enregistré sous le n° 76-2020-00121 et relatif à la requalification d'une aire stationnement, aire stockage, et reconstruction bâtiment ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Etablissements PHILIPPE
50 route d'Oudalle
76700 GONFREVILLE L'ORCHER**

concernant : requalification aire stationnement, aire stockage, reconstruction bâtiment

dont la réalisation est prévue dans la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 Avril 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 27 février 2020

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMÉNT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-11-04-004

TOUFFREVILLE LA CABLE_création lotissement rue
des chênes_comcom port jérôme_4 11 2020



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORT JEROME
Hôtel de ville
place d'Isny BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **lotissement de 10 parcelles rue des
chênes sur la commune de TOUFFREVILLE-LA-CABLE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00264/ML

ROUEN, le 04 novembre 2020

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du
code de l'environnement concernant l'opération :

**lotissement de 10 parcelles rue des chênes (pour Touffreville-la-Câble) sur la commune de
TOUFFREVILLE-LA-CABLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 juin 2020, j'ai l'honneur de vous informer que
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de
récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les
autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont
également adressées à la mairie de la commune de Touffreville-la-Câble pour affichage pendant une
durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet
de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement
compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa
publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers
dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)


1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 10 PARCELLES RUE DES CHÊNES
COMMUNE DE TOUFFREVILLE-LA-CÂBLE

DOSSIER N° 76-2020-00264
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 juin 2020, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORT JERÔME SUR SEINE, enregistré sous le n° 76-2020-00264 et relatif à la création d'un lotissement de 10 parcelles rue des chênes sur la commune de touffreville-la-Câble.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORT JERÔME SUR SEINE
place d'Isny
BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon
76330 PORT JERÔME SUR SEINE

concernant : **lotissement de 10 parcelles rue des chênes**

dont la réalisation est prévue dans la commune de TOUFFREVILLE-LA-CÂBLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12 août 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TOUFFREVILLE-LA-CÂBLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de TOUFFREVILLE-LA-CÂBLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 17 juin 2020

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-10-28-004

YVETOT_création du lotissement "le clos des
fées"_NEXITY_28 10 2020

**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME***Liberté
Égalité
Fraternité***Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins****Direction départementale
des territoires et de la mer****NEXITY FONCIER CONSEIL
101, Boulevard de l'Europe
B.P. 1073
76173 ROUEN Cedex**Dossier suivi par :
Manon BENVENUTOMèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : lotissement rue du vieux Sainte-Marie
"le clos des fées" sur la commune d' YVETOT
Accord sur dossier de déclaration****Réf. : 76-2020-00251/ML**

ROUEN, le 28 octobre 2020

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

lotissement rue du vieux Sainte-Marie "le clos des fées" sur la commune d' YVETOTpour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 mai 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.****Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.****Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Yvetôt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT RUE DU VIEUX SAINTE-MARIE "LE CLOS DES FÉES"
COMMUNE DE YVETOT

DOSSIER N° 76-2020-00251
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 mai 2020, présenté par NEXITY FONCIER CONSEIL, enregistré sous le n° 76-2020-00251 et relatif à la création d'un lotissement rue du vieux Sainte-Marie "le clos des fées" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NEXITY FONCIER CONSEIL
101, Boulevard de l'Europe
B.P. 1073
76173 ROUEN Cedex**

concernant : lotissement rue du vieux Sainte-Marie "le clos des fées"

dont la réalisation est prévue dans la commune d' YVETOT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 26 juillet 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'YVETOT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 27 mai 2020

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-10-20-007

récépissé CHOUYA 76

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849743752**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 13 septembre 2020 par Madame Amel CHOUYA en qualité de gérante, pour l'organisme ESPOIR HELP dont l'établissement principal est situé 72 RUE DE LESSARD 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP849743752 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 20 octobre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Eure, par intérim,

Philippe LAGRANGE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-10-29-005

récépissé SAINT SANS 76

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512982109**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 23 septembre 2020 par Monsieur Wladimir Saint Sans en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Saint Sans Wladimir dont l'établissement principal est situé 95 rue Armand Carrel 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN et enregistré sous le N° SAP512982109 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 29 octobre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Eure, par intérim

Philippe LAGRANGE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

76-2020-11-09-001

Arrêté relatif à la localisation et à la délimitation
territoriale des unités de contrôle et des sections
d'inspection du travail de l'unité départementale de la
Seine-Maritime



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**ARRÊTÉ RELATIF À LA LOCALISATION ET À LA DÉLIMITATION TERRITORIALE
DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-11 ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 portant nomination de Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 du DIRECCTE de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure modifié par les arrêtés du 26 mai 2016, du 22 novembre 2019 et du 20 décembre 2019;

Vu le Code officiel géographique du 1^{er} janvier 2019 fixant notamment la liste et le périmètre des cantons et communes du département de Seine Maritime ;

Sur propositions du directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et du directeur du travail, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article premier : L'unité départementale de la Seine Maritime comporte :

- 4 unités de contrôle,
- 44 sections d'inspection réparties au sein de ces unités de contrôle (dont 8 sections sectorielles : 2 à dominante agricole, 2 transport, 1 maritime et fluviale, 2 SEVESO, 1 SEVESO/ ferroviaire)

● **Les sections à dominante agricole** assurent le contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :

- Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Établissements d'enseignement, secondaire ou supérieur, et de formation professionnelle agricoles, publics ou privés, mentionnés aux articles L.811-8, L.812-3 et L.813-1 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que les associations ou organismes dispensant une formation en alternance régis par l'article L.813-9 du même code, dont les maisons familiales rurales ;
- Quel que soit leur régime de protection sociale :
 - les scieries répertoriées sous la sous-classe 16.10A de la nomenclature d'activités française (NAF 2008) ;
 - les silos de stockage de grains répertoriés sous les sous-classes 46.11Z et 46.21Z ;
 - les entreprises et établissements de la filière équine (*élevages, haras, écuries de chevaux de course, enseignement équitation, ...*) répertoriés sous les sous-classes 01.43Z, 01.62Z, 85.51Z et 93.19Z ;
 - les golfs répertoriés sous les sous-classes 77.21Z, 79.90Z, 85.51Z, 93.11Z et 93.12Z ;
 - les abattoirs répertoriés sous la sous-classe 10.11Z ;
 - les sucreries répertoriées sous la sous-classe 10.81Z ;
 - les teillages de lin répertoriés sous la sous-classe 13.10Z ;
 - les activités d'accro-branche répertoriées sous la sous-classe 93.12Z ;
 - les exploitants forestiers répertoriés sous la sous-classe 02.20Z ;
 - les négociants et réparateurs de machines agricoles et forestières répertoriés sous les sous-classes 33.12Z et 46.61Z ;
 - les chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section à dominante agricole et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise ou un établissement relevant de la compétence de cette même section ;
 - les entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section à dominante agricole ;
 - les établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise ou d'un établissement relevant de la compétence de la section à dominante agricole.

● **Les sections spécialisées transports** assurent le contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :

NAF 4932Z : taxis,

NAF 4939A : transports routiers réguliers de voyageurs,

NAF 4939B : autres transports routiers de voyageurs,

NAF 4941A : transports routiers de fret interurbains,

NAF 4941B : transports routiers de fret de proximité,

NAF 4941C : location de camions avec chauffeurs,

NAF 4942Z : services de déménagement,

NAF 5110Z : transports aériens de passagers,

NAF 5121Z : transports aériens de fret,

NAF 5221Z : services auxiliaires des transports terrestres,

NAF 5223Z : services auxiliaires de transports aériens,

NAF 5229A : messagerie, fret express,

NAF 5229B : affrètement et organisation des transports,

NAF 8690A : ambulances,

NAF 4931Z : transports urbains et suburbains.

- les chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle des sections spécialisées transport et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de cette même section ;
- les entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle des sections spécialisées transport ;
- les établissements et entreprises situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence des sections spécialisées transport.

● **La section spécialisée maritime et fluviale** assure le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :

- sous pavillon français rattachés à un port situé dans les arrondissements du Havre, de Rouen et de Dieppe, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
- sous pavillon français non rattachés à un port situé dans l'un de ces arrondissements, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral de la Seine-Maritime ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;

- sous pavillon étranger, en vertu des articles L.5548-1, L.5548-2 et L.5548-4 du Code des transports, pour les dispositions qui leur sont applicables, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral de la Seine-Maritime, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.

Cette compétence territoriale s'étend également sur ces mêmes arrondissements pour l'exercice des missions de contrôle des entreprises d'armement maritime, des lycées et écoles maritimes, des activités liées à l'exploitation des ports de commerce, de pêche et de plaisance du HAVRE, de ROUEN, de FECAMP, de DIEPPE, de SAINT VALERY EN CAUX et du TREPORT et des entreprises et établissements répertoriés sous les sous-classes suivantes de la nomenclature d'activités française (NAF 2008) et ce, pour la totalité de leurs personnels (marins, gens de mer et salariés sédentaires) :

NAF 03.11Z : Pêche en mer,

NAF 03.12Z : Pêche en eau douce,

NAF 03.21Z : Aquaculture en mer,

NAF 50.10Z : Transports maritimes et côtiers de passagers,

NAF 50.20Z : Transports maritimes et côtiers de fret,

NAF 50.30Z : Transports fluviaux de passagers,

NAF 50.40Z : Transports fluviaux de fret,

NAF 52.22Z : Services auxiliaires des transports par eau,

NAF 85.53Z : uniquement pour l'activité : Écoles de voile ou de navigation ne délivrant pas de certificats ou de permis commerciaux,

NAF 93.29Z : uniquement pour l'activité Exploitation d'installations de transports de plaisance (marinas).

Elle est également chargée du contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales tels que : phares et balises en mer, chantiers de construction et opérations de maintenance du parc éolien, des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre des entreprises et établissements susmentionnés ainsi que des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du Code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements.

En outre, elle est chargée du respect de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables, y compris les portions des voies dont une berge se situe sur le territoire des départements du Calvados et de l'Eure.

En outre, elle est chargée du contrôle du Grand Port Maritime du HAVRE (GPMH) et de ROUEN (GPMR), à l'égard des marins qui y sont employés.

● **Les sections spécialisées SEVESO** assurent le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) classées «SEVESO seuil haut» et «SEVESO seuil bas».

Cette compétence territoriale s'étend sur l'arrondissement du Havre, également pour l'exercice des missions de contrôle :

- des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section SEVESO ;
- des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section SEVESO ;
- des établissements et entreprises situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section SEVESO.

● **La section spécialisée SEVESO et FERROVIAIRE** assure :

▶ le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) classées «SEVESO seuil haut» et «SEVESO seuil bas».

Cette compétence territoriale s'étend sur les arrondissements de Rouen et de Dieppe, également pour l'exercice des missions de contrôle :

- des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section SEVESO ;
- des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section SEVESO ;
- des établissements et entreprises situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section SEVESO.

► le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, au sein du réseau ferroviaire, des entreprises et agences de transport ferroviaire ainsi que des gares situées dans le département de la Seine-Maritime.

Cette compétence territoriale s'étend également pour l'exercice des missions de contrôle sur :

- des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre de ce réseau ;
- des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement sur ce réseau;
- des établissements et entreprises situés dans l'enceinte des entreprises et agences de transport ferroviaire et gares.

En cas de conflit sur le rattachement d'un établissement ou d'une entreprise, c'est le critère de classement SEVESO seuil haut ou seuil bas qui prime.

Article 2 : L'unité départementale de la Seine-Maritime comporte quatre unités de contrôle.

► **L'UNITE DE CONTROLE N°76-1** (Rouen-Nord), localisée à ROUEN, est constituée de douze sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-1-1** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- La commune de Bihorel
- Ville de Rouen :
Code IRIS : 765400201 – place Saint Marc
Code IRIS : 765400202 – Martainville
Code IRIS : 765400203 – Croix de Pierre
Code IRIS : 765400204 – Saint-Nicaise
Code IRIS : 765400205 – CHUR

● **Section 76-1-2** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- La commune de Barentin
- Les communes de Blacqueville - Bouville - Villers Ecalles
- Ville de Rouen :
Code IRIS : 765400501 – Cauchoise - Saint Gervais Est
Code IRIS : 765400502 – Gare SNCF
Code IRIS : 765400503 – Jouvenet Ouest - rue d'Ernemont
Code IRIS : 765400504 - Jounevet Est - Boulingrin

● **Section 76-1-3** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Le canton d'Yvetot

● **Section 76-1-4** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- La commune de Petit Quevilly
- Ville de Rouen :
Code IRIS : 765400105 – Grand Pont - Général Leclerc
Code IRIS : 765400801 – Chatelet
Code IRIS : 765400802 – Lombardie
Code IRIS : 765400901 – Grand Mare Centre
Code IRIS : 765400902 – Grand Mare Périphérie

● **Section 76-1-5** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Le canton de Canteleu
- Ville de Rouen :
Code IRIS : 765400101 – Carmes - Saint Maclou
Code IRIS : 765400106 – Beauvoisine

● **Section 76-1-6 (section à dominante agricole Rouen-Ouest)** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

● Ville de Rouen:

Toutes activités : Code IRIS : 765400103 – Vieux Marché – Saint Patrice

Toutes activités : Code IRIS : 765400104 – Vieux Marché Sud – Saint Eloi

● **Les cantons et communes suivantes pour toutes les activités agricoles mentionnées au présent arrêté :**

Barentin, Bolbec, Canteleu, Caudebec les Elbeuf, Dieppe 1, Elbeuf, Fécamp, Le-Grand-Quevilly, Le Havre, Le-Petit-Quevilly, Saint-Etienne-du Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, Luneray pour les communes de *Auppegard, Auzouville sur Saane, Avremesnil, Bacqueville en caux, Beautot, Beauval en caux, Belleville en Caux, Bertreville st Ouen, Biville-la-Baignarde, Biville-la-riviere, Brachy, Calleville les deux églises, Gonnetot, Greuville, Gruchet Saint simeon, Gueures, Hermanville, Imbleville, La Fontelaye, Lamberville, Lammerville, Lestanville, Luneray, Royville, Saane st just, Saint-mards, Sassetot le Malgarde, Saint ouen du breuil, Saint ouen le Mauger, Saint Pierre Benouville, Saint-Vaast-du-Val, Thil Manneville, Tocqueville en caux, Val de Saane, Venestanville, Bertrimont, Gueutteville, Omonville et rainfreville, Notre-Dame-de Bondeville à l'exception des communes de Eslettes, Houpeville et Malaunay, Port-Jérôme-sur-Seine, Octeville sur Mer, Saint-Romain-de-Colbosc, Saint-Valéry-en-Caux et Yvetot et Ville de Rouen : rive gauche et île Lacroix.*

● **Section 76-1-7 (section à dominante agricole Rouen-est)** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

● Ville de Rouen :

Toutes activités : Code IRIS : 765400102 – Vieux Marché – Palais de Justice

Les cantons et communes suivantes pour toutes les activités agricoles mentionnées au présent arrêté :

Bois-Guillaume, Darnétal, Dieppe 2, Eu, Gournay-En-Bray, Mont-Saint-Aignan, Neufchâtel-en-Bray, Mesnil-Esnard et le canton de Luneray pour les communes de *Anneville sur Scie, Val de Scie, Belmesnil, Criquetot sur Longueville Crosville sur scie, Denestanville, Etaimpuis, Fresnay le long, Gonneville sur scie, Heugleville sur scie, la chapelle du Bourgay la Chaussee, Le Bois Robert, le Catelier, les cents acres, Lintot les bois, Longueville sur Scie, Manehouville Montreuil en Caux, Muchedent, Notre-Dame-du-Parc, Saint Crespin, Saint Denis sur Scie, Saint Germain des Tables, Saint Honore, Saint Maclou de Folleville, Saint Victor L'abbaye, Sainte Foy, Tôtes, Torcy Le Grand, Torcy le petit, Varneville Bretteville, Vassonville, le canton de Notre Dame de Bondeville pour les communes de Eslettes, Houpeville et Malaunay et Ville de Rouen rive droite.*

● **Section 76-1-8** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- La commune de Déville les Rouen
- Ville de Rouen :
Code IRIS : 765400401- Zone portuaire Nord
Code IRIS : 765400402- Sacré-Cœur
Code IRIS : 765400403- Fond du Val Chasselièvre
Code IRIS : 765400404- Pasteur- Madeleine
Code IRIS : 765400405- Cauchoise Saint-Gervais Ouest

● **Section 76-1-9** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Le canton de Notre Dame de Bondeville
- Ville de Rouen :
Code IRIS : 765400701- Vieux Sapins
Code IRIS : 765400702 – Sapins

● **Section 76-1-10** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Les communes de Trait, Duclair, Yainville, Saint-Pierre-de-Varengeville, Anneville-Ambourville, Jumieges Saint-Martin-de-Boscherville, Berville-sur-Seine, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paer, Yville-sur-seine Quevillon, Henouville, Mesnil-sous-Jumieges, Bardouville, Mauny, Epinay-sur-Duclair
- Ville de Rouen :

Code IRIS : 765400601 – Saint-Hilaire
Code IRIS : 765400602 – Grieu – Vallon Suisse
Code IRIS : 765400603 – Zone de la Vallée des deux Rivières
Code IRIS : 765400604 – Mont Gargan Saint Paul

● **Section 76-1-11** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Les communes de Bois Guillaume et Isneauville

● **Section 76-1-12** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit

- La ville de Mont Saint Aignan

● **Les ponts situés sur la commune de Rouen relèvent de la compétence territoriale de l'unité de contrôle 76-2.**

▶ L'unité de contrôle n°76-2 (Rouen Sud), localisée à ROUEN, est constituée de treize sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-2-1** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Ville de Rouen :
Code IRIS : 765400305 - Saint Sever Ouest - Faienciers
Code IRIS : 765400306 - Orléans
Code IRIS : 765401004 - Saint Clément – Pépinière
Code IRIS : 765401005 - Saint Clément – Jean Rondeaux
Code IRIS : 765401006 - Zone Portuaire Sud
- La commune de Grand Couronne

● **Section 76-2-2** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Ville de Rouen :
Code IRIS : 765400304 - Saint Sever – Emmurées
Code IRIS : 765401003 - Saint Clément – Méridienne
- La commune de Oissel
 - Le quartier du Technopôle de Saint Etienne du Rouvray (Rouen Madrillet Innovation) délimité par l'avenue Maryse Bastié, la rue de la Mare aux Daims, l'avenue Galilée, l'avenue Isaac Newton, la Sud III et la rue de la Mare Sansouire.

● **Section 76-2-3** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Ville de Rouen :
Code IRIS : 765400301 - Ile Lacroix
Code IRIS : 765400302 - zone Gare Saint Sever
Code IRIS : 765400303 - Saint Sever – Est
Code IRIS : 765401001 - Voltaire – Grammont
Code IRIS : 765401002 - Trianon – Jardin des Plantes
- Le canton d'Elbeuf **excepté** la commune de Grand Couronne

● **Section 76-2-4** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Le canton de Mesnil Esnard
- La commune de Saint Aubin les Elbeuf

● **Section 76-2-5** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- La commune de Cléon
- La commune de Caudebec les Elbeuf
- La commune de Saint Pierre les Elbeuf

● **Section 76-2-6** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Le canton de Darnétal
- La commune de Tourville la Rivière
- La commune de Sotteville sous le Val
- La commune de Freneuse

● **Section 76-2-7** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- La commune de Saint Etienne du Rouvray **excepté le quartier du Technopôle rattaché à la section 76-2-2**

● **Section 76-2-8** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Le canton de Grand Quevilly

● **Section 76-2-9** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- La commune de Sotteville les Rouen

● **Section 76-2-10** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Le canton de Gournay en Bray

● **Section 76-2-11** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

- Le canton de Neufchâtel en Bray, canton de Bois Guillaume **excepté** les communes de Bois Guillaume, Isneauville et Bihorel

● **Section 76-2-12 (section transports)** : elle est localisée à ROUEN et est dotée d'une compétence territoriale sur le département à l'exception de l'arrondissement havrais et des communes appartenant au canton de Port Jérôme sur Seine, sur le périmètre des entreprises, établissements et activités visés à l'article premier.

● **Section 76-2-13 (section SEVESO ferroviaire)** : elle est localisée à ROUEN et est dotée d'une compétence territoriale :

- sur le département en ce qui concerne les activités ferroviaires visées à l'article 1
- sur les arrondissements de ROUEN, (à l'exception du canton de Port-Jérôme-sur-Seine), de DIEPPE et du canton de Saint Valéry en Caux en ce qui concerne les activités SEVESO seuil haut et SEVESO seuil bas visées à l'article 1

● Les ponts situés sur la commune de ROUEN relèvent de la compétence territoriale de l'unité de contrôle 76-2. La section territorialement compétente est celle qui est mitoyenne aux ponts concernés.

► **L'UNITE DE CONTROLE N°76-3 (Le Havre Dieppe)**, localisée au HAVRE, est constituée de neuf sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-3-1** : elle est localisée à DIEPPE et se compose comme suit :

- Les communes de Baromesnil – Canehan – Criel-sur-Mer – Cuverville-sur-Yères – Etalondes – Eu – Flocques – Incheville – Longroy – Melleville – Le Mesnil-Réaume – Millebosc – Monchy-sur-Eu – Ponts-et-Marais – Saint-Martin-le-Gaillard – Saint-Pierre-en-Val – Saint-Rémy-Boscrocourt – Sept-Meules – Touffreville-sur-Eu – Le Tréport – Villy-sur-Yères
- Ville de Dieppe :
Code IRIS : 762170105 – Val Druel
- La commune de Petit Caux

● **Section 76-3-2** : elle est localisée à DIEPPE et se compose comme suit :

- Le canton de Dieppe 1
- Le canton de Luneray

● **Section 76-3-3** : elle est localisée à DIEPPE et se compose comme suit :

- Le canton de Dieppe 2 **excepté** la commune de Petit Caux
- Ville de Dieppe :
Code IRIS : 762170101 – Caude Cote
Code IRIS : 762170102 – Janval Quatre Vents
Code IRIS : 762170103 – Janval Bruyères – Ferme des Hospices
Code IRIS : 762170104 – Janval Château – Michel Feldmann
Code IRIS : 762170106 – Zone d'Activité Talou
Code IRIS : 762170107 - Saint-Pierre

Le nord de la section traverse la côte aux hérons.

● **Section 76-3-4** : elle est localisée à DIEPPE et se compose comme suit :

- Le canton de Saint Valéry en Caux
- Ville de Dieppe :
Code IRIS 108 : 762170108 – Centre Ville Saint Jacques
Code IRIS 109 : 762170109 – Front de Mer Bout du Quai
Code IRIS 110 : 762170110 – Pollet Cité du Marin

Le nord de la section traverse la plage de Dieppe jusqu'au Sémaphore de Dieppe.

● **Section 76-3-5** : elle est localisée à DIEPPE et se compose comme suit :

- Les communes de Aubermesnil-aux-Erables – Bazinval – Blangy-sur-Bresle – Campneuseville – Dancourt – Fallencourt – Foucarmont – Guerville – Hodeng-au-Bosc – Monchaux-Soreng – Nesle-Normandeuse – Pierrecourt – Réalcamp – Rétonval – Rieux – Saint-Léger-aux-Bois – Saint-Martin-au-Bosc – Saint-Riquier-en-Rivière – Villers-sous-Foucarmont
- Ville de Dieppe :
Code IRIS 111 : 762170111 – Les Coteaux
Code IRIS 112 : 762170112 – Vieux Neuville
Code IRIS 113 : 762170113 – Neuville Lotissements
Code IRIS 114 : 762170114 – Paul Bert Puys
Code IRIS 115 : 762170115 – Bel Air
Code IRIS 116 : 762170116 – Grands HLM Commerces

● **Section 76-3-6** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- Le canton de Fécamp **excepté** la commune de Fécamp
- Ville du Havre délimitée par :
TRIRIS 9 composé de 2 IRIS (763510901-763510902)
TRIRIS 19 composé de 3 IRIS (763511903-763511901-763511902)

A l'exception de la partie comprise au sud :

- du quai Georges Raverap,
- du quai du Rhin jusqu'au pont 7Bis

et de la partie comprise au nord de la route du canal boissière et la route du hoc.

● **Section 76-3-7** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- La commune d'Harfleur
- Le canton de Saint Romain de Colbosc **excepté** les communes de Sandouville, de Saint Romain de Colbosc, de Saint Vigor d'Ymonville, d'Oudalle, de la Cerlangue, de Saint Vincent Cramésnil
- Ville du Havre délimitée par :
TRIRIS 8 composé de 3 IRIS (763510803-763510802-763510801)
TRIRIS 18 composé de 4 IRIS (763511801-763511803-763511802-763511804)

● **Section 76-3-8 (section maritime et fluviale)** : elle est localisée au HAVRE, est dotée d'une compétence territoriale sur le département pour les activités, entreprises et établissements visés à l'article premier.

● **Section 76-3-9 (section transport)** : elle est localisée au HAVRE, est dotée d'une compétence territoriale sur l'arrondissement havrais et sur l'intégralité des communes appartenant au canton de Port Jérôme sur Seine sur le périmètre des entreprises, établissements et activités visés à l'article premier.

▶ **L'UNITE DE CONTROLE N°76-4 (Le Havre)**, localisée au HAVRE, est constituée de dix sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-4-1** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- Le canton d'Octeville sur Mer
- La commune de Sainte Adresse
- Ville du Havre délimitée par :
TRIRIS 11 composé de 2 IRIS (763511102-763511101)
TRIRIS 12 composé de 4 IRIS (763511204-763511203-763511202-763511201)
TRIRIS 13 composé de 3 IRIS (763511302-763511301-763511303)
TRIRIS 14 composé de 2 IRIS (763511402-763511401)
TRIRIS 21 composé de 2 IRIS (763512101-763512102)
TRIRIS 22 composé de 5 IRIS (763512201-763512205-763512204-763512203-763512202)

● **Section 76-4-2** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- Ville du Havre délimitée par :
TRIRIS 01 composé de 8 IRIS (763510108-763510107-763510104-763510103-763510106-763510101-763510105-763510102)
TRIRIS 02 composé de l'IRIS : 763510201
TRIRIS 10 composé de l'IRIS : 763511001

● **Section 76-4-3** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- La commune de Montivilliers :
dont le siège du Groupe Hospitalier Havrais et l'ensemble des établissements s'y rattachant.
- Ville du Havre délimitée par :
TRIRIS 05 composé de 7 IRIS (763510503-763510506-763510507-763510504-763510502-763510501-763510505)
TRIRIS 06 composé de 2 IRIS (763510601-763510602)
TRIRIS 07 composé de 3 IRIS (763510701-763510702-763510703)
TRIRIS 15 composé de 4 IRIS (763511501-763511503-763511502-763511504)
TRIRIS 16 composé de 3 IRIS (763511601-763511602-763511603)
TRIRIS 17 composé de 4 IRIS (763511704-763511702-763511703-763511701)
TRIRIS 23 composé de 9 IRIS (763512306-763512301-763512304-763512307-763512303-763512305-763512309-763512308-763512302)
TRIRIS 25 composé de l'IRIS : 763512501

● **Section 76-4-4** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- La commune de Sandouville hors les entreprises sises sur le parc logistique du pont de Normandie (PLPN) 1 et 2
- La commune de Saint Romain de Colbosc
- La commune de Saint Vigor d'Ymonville

- La commune d’Oudalle hors les entreprises sises sur le parc logistique du pont de Normandie (PLPN) 1 et 2
- La commune de La Cerlangue
- La commune de Saint Vincent Cramesnil

● **Section 76-4-5** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- Le canton de Port-Jérôme-sur-Seine
- Ville du Havre délimitée par :
TRIRIS 20 composé de l’IRIS : 763512001
TRIRIS 24 composé de 4 IRIS (763512401-763512404-763512403-763512402)

Pour la ville du Havre, les limites de la section sont définies comme suit :

Quai de la Saône
Rue Amiral Courbet
Quai du Brésil
Rue Bellot
Quai de Marseille
Quai Frissard
Avenue Vauban
Rue André Carretté
Quai Casimir Delavigne
Quai de l’Ile
Route Industrielle
Route du pont VII
Chaussée du quai de Moselle
Pont VI
Quai des Arachides
Pont V
Quai de la Gironde
Rue des chargeurs réunis

En incluant la partie comprise au sud :

- du quai Georges Raverap,
- du quai du Rhin jusqu’au pont 7Bis

et la partie comprise au nord de la route du canal boissière et la route du hoc.

La section est bordée à l’est par les limites communales de Gonfreville-L’Orcher.

● **Section 76-4-6** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- La commune de Bolbec
- Ville du Havre délimitée par
TRIRIS 03 composé de 4 IRIS (763510302-763510303-763510304-763510301)
TRIRIS 04 composé de 5 IRIS (763510401-763510405-763510402-763510404-763510403)

● **Section 76-4-7** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- La commune de Gonfreville l’Orcher
La commune de Rogerville hors les entreprises sises sur le parc logistique du pont de Normandie (PLPN) 1 et 2
-
- La commune de Gainneville
- Le canton de Bolbec Nord composé des communes suivantes : Saint Jean de la Neuville – Saint Eustache la Forêt – Beuzeville la Grenier – Mélamare – Mirville – Saint Antoine la Forêt – Lanquetot – Bernières – Nointot – Parc d’Anxtot – Raffetot – Rouville et Beuzevillette.

● **Section 76-4-8** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- La commune de Fécamp
- Le canton de Bolbec Sud composé des communes suivantes : Lillebonne – Gruchet le Valasse – Saint Nicolas de la Taille – Saint Jean de Folleville – Tancarville – La Trinité du Mont.

● **Section 76-4-9 (section SEVESO)** : elle est localisée au HAVRE, est dotée d'une compétence à l'égard des activités SEVESO seuil haut et SEVESO seuil bas visées à l'article 1 et présentes sur les cantons de :

- Bolbec, Fécamp, Port-Jérôme-sur-Seine, à l'exception du canton de Saint Valéry en Caux

● **Section 76-4-10 (section SEVESO)** : elle est localisée au HAVRE, est dotée d'une compétence à l'égard des activités SEVESO seuil haut et SEVESO seuil bas visées à l'article 1 et présentes sur les cantons de :

- Le Havre 1 à Le Havre 6, Octeville Sur Mer et Saint-Romain de Colbosc

Elle est également dotée d'une compétence pour les entreprises sises sur le parc logistique du pont de Normandie (PLPN) 1 et 2 sur les communes de Rogerville, Oudalle et Sandouville hors celles relevant d'une section spécialisée.

● Les ponts situés sur l'arrondissement havrais relèvent de la compétence territoriale de l'unité de contrôle 76-4. La section territorialement compétente est celle qui est mitoyenne aux ponts concernés.

Article 3 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer leur mission sur l'ensemble du périmètre de la région Normandie pour ce qui concerne exclusivement les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements ou de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition, et les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Article 4 : L'arrêté du 20 décembre 2019, relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Seine-Maritime, ainsi que la partie de son annexe relative à la répartition du territoire respectif des communes de Dieppe, Rouen et Le Havre entre les sections d'inspection du travail, est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur régional adjoint responsable du pôle « politique du travail », le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 19 NOV. 2020

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie



Michèle LAILLER-BEAULIEU

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-11-10-001

Arrêté médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2020

*Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4
décembre 2020*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

À l'occasion de la promotion du 4 décembre 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon GRAND OR est décernée à :

Monsieur GODARD r	Franck	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Gournay-en-Bray
----------------------	--------	--	---------------------

Article 2^e : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon OR est décernée à :

Monsieur BENICHOU	Roland	Médecin Colonel de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Gambetta
Monsieur BLONDEL	Thierry	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Cany-Barville
Monsieur BOCLET	Philippe	Adjudant-chef	CIS Criel-sur-Mer

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

de sapeurs-pompiers volontaires

Monsieur BRETON	Jérôme	Adjudant	CIS Gournay-en-Bray
Monsieur CAPRON	Christophe	de sapeurs-pompiers professionnels Caporal-chef	CIS Gournay-en-Bray
Monsieur CARBONNIER	Olivier	de sapeurs-pompiers volontaires Adjudant-chef	CIS Gournay-en-Bray
Monsieur DEHORS	Patrick	de sapeurs-pompiers volontaires Lieutenant	CIS Lillebonne
Monsieur DUFOSSE	Thierry	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Vieux-Rouen-sur-Bresle
Monsieur GIRARD	Jacky	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Vieux-Rouen-sur-Bresle
Monsieur GUEROULT	André	de sapeurs-pompiers volontaires Lieutenant	Cis Yvetot
Monsieur LECLERC	Pascal	de sapeurs-pompiers volontaires Adjudant-chef	CIS Buchy
Monsieur LEVESQUE	Christophe	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Angerville-l'Orcher
Monsieur MICHEL	Alexis	de sapeurs-pompiers volontaires Sergent-chef	CIS Gournay-en-Bray
Monsieur NIEL	Sébastien	de sapeurs-pompiers volontaires Adjudant-chef	CIS Barentin
Monsieur NOURTIER	Stéphane	de sapeurs-pompiers professionnels Lieutenant	CIS Gaillefontaine
Monsieur PETIT	Fabiani	de sapeurs-pompiers volontaires Adjudant-chef	CIS Bosc-le-Hard
Monsieur PRESTAUT	Cédric	de sapeurs-pompiers volontaires Adjudant-chef	CIS Les Prés Salés
Monsieur SCELLES	Etienne	de sapeurs-pompiers volontaires Adjudant-chef	CIS Le Grand-Quevilly
Monsieur VOLLE	Stéphane	de sapeurs-pompiers professionnels Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Cany-Barville

Article 3^e : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon ARGENT est décernée à :

Monsieur ASTRUC	Benoit	Adjudant-chef	CIS Gournay-en-Bray
Monsieur BOULENGER	Emmanuel	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Les Prés Salés
Monsieur BUNEL	Manuel	de sapeurs-pompiers volontaires Lieutenant	CIS Cany-Barville
Monsieur CANIEL	Sébastien	de sapeurs-pompiers volontaires Adjudant	CIS Angerville-l'Orcher
Madame CARDIN	Catherine	de sapeurs-pompiers volontaires Pharmacienne hors classe	Direction
Monsieur DUMESNIL PARIS	Stéphane	de sapeurs-pompiers professionnels Adjudant	CIS Servaville
Monsieur GATINEAU	Gaëtan	de sapeurs-pompiers volontaires Sergent-chef	CIS Lillebonne
Monsieur GUILLEMARD	David	de sapeurs-pompiers volontaires Adjudant-chef	CIS St-Romain-de-Colbosc

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eie-maritime.gouv.fr

Monsieur	HALLET	Yohan	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fontaine-le-Bourg
Monsieur	LAFFILAY	Benoit	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Cis Yvetot
Monsieur	LERAY	Guillaume	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Valmont
Monsieur	LEROY	Jérôme	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Cany-Barville
Madame	MACAREZ	Cécile	Commandante de sapeurs-pompiers professionnels	Direction
Monsieur	MACQUET	Alexandre	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint-Saëns
Monsieur	MARTINO	Ludovic	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Bolbec
Monsieur	PADET	Christophe	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Gournay-en-Bray
Monsieur	PECQUERI	David	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Le Havre Nord
Monsieur	PILORGET	Franck	Infirmier-Chef de sapeurs-pompiers volontaires	Cis Yvetot
Monsieur	THOMAS	Sébastien	Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Barentin
Monsieur	TRIPLET	Jean-Pierre	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS St-Nicolas-d'Aliermont
Monsieur	TULON	Thomas	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Montivilliers

Article 4^e : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon BRONZE est décernée à :

Monsieur	AUZOU	Vincent	Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Gambetta
Monsieur	BLAVIN	Grégory	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel
Monsieur	BOBEE	Frédéric	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Angerville-l'Orcher
Monsieur	BOSTYN	Antoine	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Angerville-l'Orcher
Monsieur	BOURDIN	Alexandre	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Cany-Barville
Monsieur	BOYENVAL	Yoann	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Montivilliers
Monsieur	CADINOT	René-Simon	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yerville
Monsieur	CALLAIS	Maxime	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Barentin
Monsieur	CAMPION	Laurent	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Angerville-l'Orcher
Monsieur	CAREL	Julien	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Envermeu
Monsieur	DARDANNE	Guillaume	Caporal-chef	CIS Envermeu

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

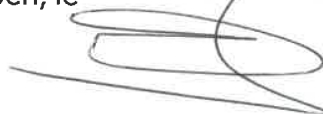
Monsieur	DELARUE	François	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Gambetta
Monsieur	DENEUVE	Guillaume	de sapeurs-pompiers professionnels Sergent	CIS Montivilliers
Monsieur	DUFOUR	Amaury	de sapeurs-pompiers volontaires Sergent	CIS Longueville-sur-Scie
Monsieur	DUNOGENT	Philippe	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Criquetot-l'Esneval
Monsieur	GALLE	Quentin	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	Cis Yvetot
Madame	GONEL	Julie	de sapeurs-pompiers volontaires Caporale-cheffe	CIS Envermeu
Monsieur	GRUCHY	Nicolas	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Angerville-l'Orcher
Monsieur	GUERIN	Laurent	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Lillebonne
Monsieur	GUEROUT	Geoffrey	de sapeurs-pompiers volontaires Sergent-chef	CIS Servaville
Monsieur	GUILLERME	Benoit	de sapeurs-pompiers volontaires Sergent	CIS Yerville
Monsieur	GUIMONT	Pascal	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel
Monsieur	HENRY	Jonathan	de sapeurs-pompiers volontaires Sergent	CIS Doudeville
Monsieur	JUCHA	Geoffroy	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Gournay-en-Bray
Monsieur	LADAME	Pierre	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Le Havre Nord
Monsieur	LEBORGNE	Matthieu	de sapeurs-pompiers professionnels Caporal-chef	CIS Cany-Barville
Monsieur	LETELLIER	Cédric	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Etretat
Monsieur	LION	Benjamin	de sapeurs-pompiers volontaires Sergent-chef	CIS Vieux-Rouen-sur-Bresle
Madame	LORDEL	Noémie	de sapeurs-pompiers volontaires Caporale-cheffe	CIS Blangy-sur-Bresle
Monsieur	LOTON	Valentin	de sapeurs-pompiers volontaires Sergent	CIS Yerville
Monsieur	MARTIN	Thomas	de sapeurs-pompiers volontaires Adjudant-chef	CIS Yerville
Monsieur	ORENGE	Ludovic	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Gournay-en-Bray
Madame	OZANNE	Marie	de sapeurs-pompiers volontaires Sergente	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel
Madame	PASSET	Corine	de sapeurs-pompiers volontaires Infirmière	CIS Gournay-en-Bray
Monsieur	SOYER	Quentin	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Saint-Saëns
Monsieur	TONDELIER	Christophe	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Yerville

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Article 5^e : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le

10 NOV. 2020



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-11-02-010

Arrêté modificatif Médaille d'honneur du travail Promotion
14 07 2020

*Arrêté modificatif à l'arrêté du 23 juin 2020 portant attribution la médaille d'honneur du travail -
Promotion du 14 juillet 2020*

Arrêté modificatif

portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur du travail

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** l'arrêté n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** la circulaire BC du 1^{er} avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;

- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** l'arrêté du 23 juin 2020 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020,

Sur *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

ARRÊTE

Article 1er À l'article 1 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Franck COLLAY, Gérant d'actifs
Monsieur Flavien GASCOIN, Mécanicien Réparateur

il y a lieu de supprimer :

Monsieur Franck COLLEY, Gérant d'actifs
Monsieur Xavier GASCOIN, Mécanicien Réparateur

Article 2 À l'article 2 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Vermeil,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Christophe CARRERE, Responsable de point de vente
Monsieur Didier HÉBERT, Chef d'équipe monteur tuyauteur

il y a lieu de supprimer :

Monsieur Alain CARRERE, Responsable de point de vente

Article 3 À l'article 3 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Or,

il y a lieu d'ajouter :

Madame Fabienne BLONDEL, Conseillère de clientèle
Monsieur Bruno DECHAMPS, Technicien utilités industrielles
Monsieur Jérôme DESNEUX, Chef contrôleur
Monsieur Didier HÉBERT, Chef d'équipe monteur tuyauteur

il y a lieu de supprimer :

Monsieur Bruno DECHAMP, Technicien utilités
industrielles

Monsieur Sylvain LEPRÊTRE, Contrôleur de gestion

Article 4

À l'article 4 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Grand Or,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Bruno DECHAMPS, Technicien utilités
industrielles

Monsieur Joël HAUVILLE, Jardinier en chef retraité

Monsieur Sylvain LEPRÊTRE, Contrôleur de gestion

il y a lieu de supprimer :

Monsieur Bruno DECHAMP, Technicien utilités
industrielles

Monsieur Gaël HAUVILLE, Jardinier en chef retraité

Article 5

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 2 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoit LEMAIRE

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-11-02-009

Médaille d'honneur régionale, départementale et
communale Arrêté modificatif Promotion 14 07 20

*Arrêté modificatif à l'arrêté du 23 juin 2020 portant attribution la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale Promotion du 14 juillet 2020*



Arrêté modificatif

**portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 23 juin 2020 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020,

Sur *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

ARRÊTE

Article 1er À l'article 2 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales :

Médaille d'argent

il y a lieu d'ajouter :

Madame Sandra BUMEL, Animatrice principale de 1ère classe

il y a lieu de supprimer :

Madame Sandra BUNEL, Animatrice principale de 1ère classe

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 2 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-11-10-006

Arrêté du 10 novembre 2020 portant surclassement
démographique de la commune du Tréport



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 10 NOV. 2020
portant surclassement démographique de la commune du Tréport

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2151-1 et suivants ;
- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12 et R. 133-37 et suivants ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999, pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 25 avril 2018 classant la commune du Tréport comme station de tourisme paru au journal officiel le 25 avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération n° 2016/100 de la ville du Tréport demandant le classement en station de tourisme et son acceptation par le décret du 25 avril 2018 susvisé ;
- Vu la délibération n° 2020/113 du 6 octobre 2020 de la ville du Tréport demandant surclassement démographique de la ville ;
- Considérant que les conditions définies à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisé sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune du Tréport est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 10.000 à 20.000 habitants.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-11-10-005

**ARRETE HABILITATION FUNERAIRE BERTHELOT -
13-15 rue de l'Eglise - 76220 GOURNAY EN BRAY**

*ARRETE HABILITATION FUNERAIRE BERTHELOT - 13-15 rue de l'Eglise - 76220 GOURNAY
EN BRAY*



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **10 NOV. 2020**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 modifié le 28 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SAS "Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT" dont le siège social est 22 route de Rouen 27140 GISORS pour son établissement situé 13-15 rue de l'Église 76220 GOURNAY EN BRAY sous le n° 14 76 079 ;
- Vu la demande déposée le 11 juin 2020 complétée le 13 octobre 2020 de M. Olivier LARDIN, responsable d'agence, sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SAS "Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT" sis 13-15 rue de l'Église 76220 GOURNAY EN BRAY exploité par M. Olivier LARDIN, responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **20 76 079**
Nouveau numéro ROF à compter du 1^{er} janvier 2021 : 20-76-0037)

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **1 0 NOV. 2025**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,



Brigitte TRANCHARD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-11-10-004

**Arrêté habilitation funéraire PFM BERTHELOT - 6 rue
Saint-Pierre 76220 GOURNAY EN BRAY**

*Arrêté habilitation funéraire PFM BERTHELOT - 6 rue Saint-Pierre 76220 GOURNAY EN
BRAY*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 10 NOV. 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 modifié le 28 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SAS "Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT" dont le siège social est 22 route de Rouen 27140 GISORS pour son établissement situé 6 rue Saint Pierre 76220 GOURNAY EN BRAY sous le n° 14 76 255 ;
- Vu la demande déposée le 11 juin 2020 complétée le 13 octobre 2020 de M. Olivier LARDIN, responsable d'agence, sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SAS "Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT" sis 6 rue Saint-Pierre 76220 GOURNAY EN BRAY exploité par M. Olivier LARDIN, responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **20 76 255**
Nouveau numéro ROF à compter du 1^{er} janvier 2021 : 20-76-0103)


Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **1 0 NOV. 2025**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,



Brigitte TRANCHARD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-11-12-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
MONJANEL - 10 rue Malherbe à ROUEN.

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire MONJANEL - 10 rue Malherbe à ROUEN.



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 12 NOV. 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 modifié les 23 avril 2015, 21 mars 2017 et 09 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SAS "CECLEMA" dont le siège social est 10 rue Malherbe 76100 ROUEN sous le n° 14 76 087 ;
- Vu la demande en RAR reçue le 11 juin 2020 complétée le 15 octobre 2020 de M. Christophe NAIL, responsable légal, sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SAS "CECLEMA" à dénomination commerciale "Pompes funèbres marbrerie MONJANEL" sis 10 rue Malherbe à Rouen exploité par M. Christophe NAIL, responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **20 76 087**
(Nouveau numéro ROF à compter du 1^{er} janvier 2021 : 20-76-0130)

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **12 NOV. 2025**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of a stylized, cursive script.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-11-05-006

Arrêté portant report de l'élection municipale partielle
complémentaire dans la commune de Bouville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le **05 NOV. 2020**

**Arrêté portant report de l'élection municipale partielle complémentaire
dans la commune de Bouville**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-8,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Bouville,

Considérant que, suite à l'annonce du reconfinement national et dans le contexte sanitaire actuel, il est difficile voire impossible d'organiser des élections partielles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les élections municipales partielles prévues les dimanches 6 et 13 décembre 2020 dans la commune de Bouville sont reportées. Les électeurs seront à nouveau convoqués dès que la situation sanitaire le permettra.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le premier adjoint de la commune de Bouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de Bouville dès sa réception.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-11-10-002

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur



Bureau des procédures publiques

Secrétariat de la commission
chargée de fixer la liste des
commissaires enquêteurs

Affaire suivie par Mme Laura BONNET

Arrêté du 10 NOV. 2020

modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4, L.123-5, de R.123-34 à R.123-42 et D.123-35 à D.123-40 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article R.133-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour une durée de mandat de quatre ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la perte du mandat municipal de M. Yves PESQUET ;
- Vu la demande de désignation d'un maire transmise à l'association départementale des maires par courrier du 1^{er} octobre 2020 ;
- Vu l'absence de réponse de l'association départementale des maires

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madelaine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Mél : laura.bonnet@seine-maritime.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 13 août 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur **est modifié.**

Article 2 :

La commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est présidée par Mme la présidente du tribunal administratif ou un magistrat délégué.

Elle comprend :

- 1) Quatre représentants de l'État :
 - le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- 2) Un maire : non désigné par l'association départementale des maires ;
- 3) Mme Christelle MSCICA-GUEROUT, conseillère départementale ou, M. André GAUTIER, vice-président du département (suppléant) ;
- 4) Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :
 - M. Gérard GRANIER, président de l'association CARDERE ;
 - Mme Annie LEROY, présidente de l'association Écologie pour le Havre ;
- 5) M. Jacques ATOUCHE, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude de la préfecture de l'Eure, assiste avec voix consultative aux délibérations de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime (bureau des procédures publiques).

Article 3 :

Les membres désignés à l'article 2 sont nommés pour une durée de quatre ans. Ceux qui sont désignés au titre de la représentation des maires et du conseil départemental, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour une durée restant à courir de leur mandat.

Article 4 :

Les règles de fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont celles prévues par les articles R.133-3 à R.133-13 du code des relations entre le public et administration.

A cet égard et notamment sous réserve de règles particulières de suppléance :

- le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est notifié aux membres de la commission. Il peut être consulté à la préfecture de la Seine-Maritime et au greffe du tribunal administratif de ROUEN.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la présidente du Tribunal Administratif de ROUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **10 NOV. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Délais et recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de ROUEN.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-11-06-003

Avis défavorable 2020-04 de la CDAC du 29 octobre 2020
- Lidl au Havre

*La CDAC du 29 octobre 2020 a émis un avis défavorable au projet de création d'un Lidl au Havre
(52 rue du Capuchet)*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Affaire suivie par Nathalie BOULAY
Adjointe au chef du bureau de l'appui
territorial et des politiques
économiques et sociales
Responsable de la CDAC

Rouen, le

- 6 NOV. 2020

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 29 octobre 2020, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2020-04** concernant la demande de création d'un magasin Lidl au Havre.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 51 61
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°076 351 20 H0095 déposée à la mairie du Havre le 6 juillet 2020 par la SNC Lidl, dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman à Rungis cedex (94533), agissant en qualité d'exploitant et futur propriétaire, enregistrée le 17 septembre 2020 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à la création d'un magasin Lidl au Havre ;
- l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 29 octobre 2020 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Romaric COURTIER-ARNOUX, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Madame Aude DEVAUX, personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire, et Monsieur Christophe BRUSCHERA, personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime, présentant la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit de la création, par démolition/reconstruction d'un magasin Lidl, d'une surface de vente de 1 416,37 m² ;
- que l'aire de stationnement ne satisfait pas aux obligations de l'article L 111-19 du code de l'urbanisme ;
- que la superficie de l'emprise au sol du stationnement du projet représente près de 125 % de la surface de plancher du bâti alors qu'elle ne peut excéder 75 % ;
- que le projet conduit à diminuer la densité d'usage du sol sur une zone d'activité amenée à se conforter ;
- qu'ainsi l'emprise au sol est quasiment doublée, passant de 5 327 m² à 9 845 m² alors que la surface de vente n'augmente que d'environ 23 % soit 266 m² ;
- et qu'ainsi l'augmentation de la surface du site d'implantation bénéficie en priorité à une augmentation de 60 % de la capacité de l'aire de stationnement ;
- que le dossier n'apporte pas d'information sur le devenir ou la relocalisation de la société de déménagement « déménagement Grenier » et sa zone de stockage de matériel, présente sur le site acquis par la SNC Lidl.

Décide de rendre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (2 oui, 6 non et 1 abstention sur 9 votants).

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 02 32 76 51 61
 Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Ont voté favorablement :

- madame Laëtitia DE SAINT NICOLAS, représentant le maire du Havre, commune d'implantation ;
- monsieur Florent SAINT MARTIN, désigné par le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole dont est membre la commune d'implantation.

S'est abstenu :

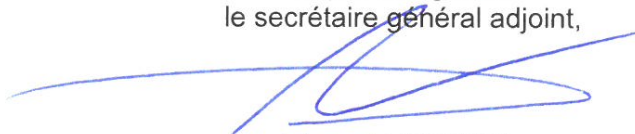
- monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, représentant les maires au niveau départemental.

Ont voté défavorablement :

- monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, désigné par le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- madame Isabelle VANDENBERGHE, représentant le président du conseil régional ;
- monsieur François MARTOT (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 29 octobre 2020, a rendu un avis défavorable sur le projet porté par la SNC Lidl, dont le siège social est situé à Rungis (94533) 72-92 avenue Robert Schuman, visant à la création (par démolition/reconstruction) d'un magasin Lidl, d'une surface de vente de 1 416,37 m2 au Havre, 52 rue du Capuchet.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 51 61
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-11-06-004

Avis favorable 2020-05 de la CDAC du 29 octobre 2020
concernant la création d'un E.Leclerc Drive à Dieppe

*La CDAC du 29 10 2020 a émis un avis favorable au projet de création d'un E.Leclerc Drive à
Dieppe*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Affaire suivie par Nathalie BOULAY
Adjointe au chef du bureau de l'appui
territorial et des politiques
économiques et sociales
Responsable de la CDAC

Rouen, le

- 6 NOV. 2020

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 29 octobre 2020, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2020-05** concernant la demande de création d'un E.Leclerc Drive à Dieppe.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 51 61
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 76 217 20 00020 déposée à la mairie de Dieppe le 6 juillet 2020 par la SAS DIEPPEDIS, dont le siège social est situé à MARTIN EGLISE (76370) Etrancourt, agissant en qualité de future exploitante, enregistrée le 28 septembre 2020 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à la création d'un E.Leclerc Drive à Dieppe ;
- l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 29 octobre 2020 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Romaric COURTIER-ARNOUX, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Madame Nadia MAFFEI, personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole, et Monsieur Christophe BRUSCHERA, personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime, présentant la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit de la création d'un E.Leclerc Drive sur le site d'un ancien concessionnaire Citroën ;
- que le projet n'engendre pas d'artificialisation d'espaces naturels agricoles et forestiers ;
- que le projet va permettre la réhabilitation d'une friche ;
- que le projet répond à un service peu présent sur le territoire de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime et peut être complémentaire aux commerces de proximité ;
- que le projet intègre des équipements d'économie d'énergie ;
- que le projet intègre un système de production d'énergie renouvelable de 200 m2 de panneaux photovoltaïque sur l'auvent qui abritera les pistes de retrait des marchandises ;
- que la surface des espaces verts présents sur le site est quasiment doublée.

Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (7 oui et 2 abstentions sur 9 votants).

Ont voté favorablement :

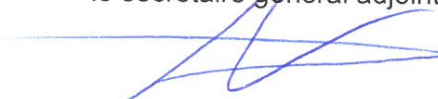
- monsieur François LEFEBVRE, représentant le maire de Dieppe, commune d'implantation ;
- monsieur Alain MARATRAT, représentant le président de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Christophe FROMENTIN, désigné par le conseil du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Dieppe Pays Normand chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ;
- madame Isabelle VANDENBERGHE, représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, représentant les maires au niveau départemental
- monsieur Boris MENGUY (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus :

- monsieur François MARTOT (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 29 octobre 2020, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SAS DIEPPEDIS, dont le siège social est situé à MARTIN EGLISE (76370) Etrans, visant à la création d'un E.Leclerc Drive, composé de 5 pistes de ravitaillement, d'un auvent de 289 m2 et d'une surface de stockage des commandes préparées de 300 m2, à Dieppe (76200) 24 avenue Normandie Sussex.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 51 61
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC

N° 2020-05 DU 29/10/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		9480 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AV 128	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	4
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	1005,86 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	Pas d'autres surfaces végétalisées	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	Pas d'autres surfaces non imperméabilisées	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	200 m² de panneaux photovoltaïques sur l'auvent qui surplombe les pistes de retrait des marchandises	
	Eoliennes (nombre et localisation)	Pas d'éoliennes	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Pas d'autres procédés	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ¹			
			Secteur (1 ou 2)			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
SV/magasin ²						
		Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	5				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	589 m ²				

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-11-06-001

2020 11 06 - Arrêté modificatif Promat' Formation SSIAP
Sécurité incendie



**Arrêté du 6 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur
PROMAT-FORMATION.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- Vu le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 97-1191 modifié du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu l'arrêté n° 19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime du 29 mai 2009 portant agrément de Promat-Formation pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant renouvellement du centre de formation Promat Formation situé 68, boulevard Jules Durand 76600 Le Havre ;
- Vu les informations transmises par Promat-Formation relative aux changements de formateurs ;

ARRÊTE

L'article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 18 janvier 2019 est modifié comme suit :

- Raison sociale : Promat Formation
- représenté par Eric Le Vaillant de Folleville
- numéro de déclaration auprès de la DIRECCTE - N° 23 76 04188 76
- forme juridique : société par actions simplifiée
- adresse du centre de formation : 68, boulevard Jules Durand – 76600 Le Havre
- principaux moyens matériels et pédagogiques :

	Extinction	Alarme, alerte	Eclairage de sécurité	Transmission	Documents	Examen
68, boulevard Jules Durand au Havre	Générateur de foyer écologique modulable en plusieurs types de simulations d'incendie, extincteurs de différents types, robinet d'incendie armé	Système de sécurité incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 : ● système de détection incendie (détecteurs de types variés, déclencheurs manuels, ● système de mise en sécurité incendie avec : ● clapet coupe-feu, volet de désenfumage, exutoire de désenfumage, portes à fermeture automatique, équipement d'alarme) ● poste de sécurité	Blocs autonomes ERP et habitation asservi au Système de sécurité incendie	Postes émetteurs-récepteurs portatifs téléphone	Registre de sécurité, main-courante, réglementation ERP et IGH film d'illustration d'une visite d'IGH	Ordinateur portable vidéo-projecteur, 15 boîtiers de réponse à télétransmission

- liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

Formateurs	Programmes																					
	SSIAP1					SSIAP2					SSIAP3											
	Parties					Parties					Parties										R e c y c l a g e	R e m i s e à n i v e a u
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8					
Pédro LOPES DUARTE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SSIAP3 formateur incendie ex prestataire de service de sécurité ex chef d'équipe de sécurité en centre commercial																						

L'agrément porte le numéro 0007.

Article 2 :

Le reste sans changement

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 6 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du SIRACEDPC



Lionel Guéret-Laferté

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application télérécurse citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr"

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-11-06-002

2020 11 06 - Arrêté modificatif Adéquation Formation
SSIAP Sécurité incendie



Arrêté du 6 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de ADEQUATION SECURITE.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- Vu le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 97-1191 modifié du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu l'arrêté n° 19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime du 18 janvier 2009 portant agrément d'ADEQUATION SECURITE pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;
- Vu les informations transmises par ADEQUATION SECURITE relative aux changements de formateurs ;

ARRÊTE

L'article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 18 janvier 2019 est modifié comme suit :

- Raison sociale : ADEQUATION SECURITE
- représenté par Eric Le Vaillant de Folleville
- numéro de déclaration auprès de la DIRECCTE - N° 23 76 04206 76
- forme juridique : société par actions simplifiée
- adresse du centre de formation : 76, rue du Président Kennedy – 76140 Le Petit-Quevilly
- principaux moyens matériels et pédagogiques :

	Extinction	Alarme, alerte	Eclairage de sécurité	Transmission	Documents	Examen
Adresse du site 76 rue du Président Kennedy – 76140 Le Petit-Quevilly	<p>bac à feu réel écologique</p> <p>extincteurs</p> <p>robinets d'incendie armés</p>	<p>système de sécurité incendie de catégorie A pédagogique</p> <p>déclencheurs manuels d'alarme</p> <p>détecteurs automatiques d'incendie</p> <p>5 zones de détection</p> <p>diffuseurs d'alarme sonore et lumineux</p> <p>1 zone de diffusion d'alarme</p> <p>bloc d'éclairage complémentaire piloté</p> <p>ventouse électromagnétique, clapet coupe-feu</p> <p>1 fonction compartimentage</p> <p>volet de désenfumage</p> <p>1 fonction désenfumage</p>	<p>blocs démontables</p> <p>télécommande de mise au repos</p>	<p>postes émetteurs-récepteurs</p> <p>téléphones</p>	<p>registre de sécurité</p> <p>main-courante</p> <p>permis de feu</p> <p>ordinateur portable et vidéo-projecteur</p> <p>diaporamas</p> <p>films pédagogiques</p> <p>support de cours</p> <p>ouvrages réglementaires</p>	<p>outil informatisé de gestion de l'épreuve du QCM agréé par le ministère de l'intérieur Quizzbox SSIAP</p> <p>15 commandes</p> <p>imprimante</p>

- liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

Formateurs	Programmes																						
	SSIAP1					SSIAP2					SSIAP3												
	Parties					R e c y c l a g e	R e m i s e à n i v e a u	Parties				R e c y c l a g e	R e m i s e à n i v e a u	Parties								R e c y c l a g e	R e m i s e à n i v e a u
	1	2	3	4	5			1	2	3	4			1	2	3	4	5	6	7	8		
Pédro LOPES DUARTE SSIAP3 formateur incendie ex prestataire de service de sécurité ex chef d'équipe de sécurité en centre commercial	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

L'agrément porte le numéro 0019.

Article 2 :

Le reste sans changement

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 6 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du SIRACEDPC



Lionel Guéret-Laferté

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr"

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-11-03-005

AP du 3-11-2020 autorisant certains secouristes des AASC
et sapeurs pompiers à réaliser le prélèvement nasopharyngé
ou salivaire détection du SARS-CoV-2 dans le 76

*AP du 3-11-2020 autorisant certains secouristes des AASC et sapeurs pompiers à réaliser le
prélèvement nasopharyngé ou salivaire détection du SARS-CoV-2 dans le 76*

Arrêté autorisant certains secouristes des associations agréées de sécurité civile et sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-8 et R.122-39 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant le V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, et par dérogation à l'article L.6211-7 et L.6211-13 du code de la santé publique, un secouriste d'une association agréée de sécurité civile, titulaire de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 1 » à jour de sa formation continue ainsi qu'un sapeur-pompier

professionnel ou volontaire titulaire du bloc de compétences « agir en qualité d'équipier prompt-secours » défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site du ministère de l'intérieur, sont autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2, à condition qu'il atteste avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques ; et ce sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier ; ceci pour une zone et une période définies par le représentant de l'État territorialement compétent ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire actuelle nécessite d'assurer la disponibilité suffisante et durable de professionnels habilités à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 ; que les professionnels de santé habilités à réaliser ces prélèvements dans les conditions fixées par l'article 1 de l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, sont fortement mobilisés pour faire face à la situation sanitaire ;

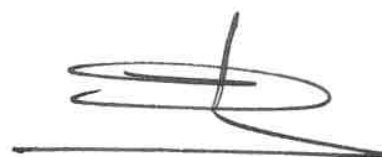
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 Les secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 1 » à jour de leur formation continue ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires du bloc de compétences « agir en qualité d'équipier prompt-secours » défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site du ministère de l'intérieur, sont autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2, sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, et ce jusqu'au 31 décembre 2020 ; à la condition qu'ils puissent attester avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques.

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours ainsi que les responsables des associations agréées de sécurité civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ROUEN, le 3 novembre 2020



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr